



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

FEDERATION DE RUSSIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Fédération de Russie le 16 octobre 2009. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 8ème rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la Fédération de Russie l'a présenté le 7 mai 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Fédération de Russie a accepté tous les articles de ce groupe excepté 19§§1 à 4, 19§§6 à 8, 19§10 à 12 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la Fédération de Russie concerne 23 situations et comporte :

– 10 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§7, 7§9, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 19§5, 27§1 et 27§3 ;

– 7 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§10, 8§1 16, 17§1 et 17§2.

En ce qui concerne les 6 autres situations relatives aux articles 7§4, 7§5, 7§6, 7§8, 19§9 et 27§2, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la Fédération de Russie de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de la Fédération de Russie relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de la Fédération de Russie traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2015) que l'article 63 du code du travail interdit aux enfants de moins de 16 ans de signer un contrat de travail et que les jeunes ayant atteint l'âge de 15 ans peuvent être employés à des travaux légers qui ne présentent aucun risque pour leur santé.

Il ressort également des conclusions du Comité en 2015 que le code du travail prévoit la possibilité de conclure un contrat de travail avec des adolescents âgés d'au moins 14 ans qui suivent encore une formation générale. Pour ce qui est de l'examen des conditions dans lesquelles ce travail est autorisé, le Comité renvoie à ses précédentes conclusions (Conclusions 2015).

En ce qui concerne la durée de travail journalière et hebdomadaire réduite, le présent rapport indique que les enfants scolarisés de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler plus de 12 heures par semaine et plus de 2,5 heures par jour pendant la période scolaire, ni plus de 24 heures par semaine et 4-5 heures par jour en période de vacances scolaires. Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur la manière dont l'Inspection du travail s'assure en pratique de l'application de la législation autorisant les enfants de moins de 15 ans à effectuer des travaux légers. Le Comité a aussi demandé des informations sur les activités et les constats des services de l'Inspection du travail chargés de veiller au respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans.

Le présent rapport indique qu'aux termes de l'article 353 du code du travail de la Fédération de Russie, le contrôle de l'application de la loi relative au travail doit être effectué par les services fédéraux et nationaux d'inspection du travail. D'après le rapport, l'Inspection nationale du travail réalise sa mission en effectuant des inspections planifiées et non planifiées. Les inspections planifiées ont lieu tous les trois ans, sur le terrain ou de manière administrative. Les inspections non planifiées sont pratiquées à la suite de certaines demandes, parmi lesquelles le Comité relève particulièrement les recours et les requêtes de citoyens, émanant notamment de médias, de syndicats, d'entrepreneurs individuels, de personnes morales ou d'instances gouvernementales, portant sur des faits liés à des violations des normes relatives au travail.

Selon le rapport que lorsque les inspections révèlent le non-respect de la part de l'employeur des obligations prescrites par la loi relative au travail, les services de l'Inspection nationale du travail sont tenus (i) d'ordonner à l'employeur de remédier à ces manquements, et (ii) de prendre des mesures générales pour veiller à ce qu'il soit mis fin à ces infractions et à ce qu'elles soient évitées, ainsi que des mesures permettant de traduire en justice les employeurs en infraction. De plus, le non-respect par un employeur des exigences légales dans le temps imparti engage sa responsabilité, conformément aux dispositions du code des infractions administratives de la Fédération de Russie.

S'agissant des résultats des inspections, le rapport montre que le nombre d'infractions constatées de la législation relative au travail des moins de 18 ans s'élevait à 120 en juillet 2017. Par ailleurs, sur l'ensemble des recours déposés pendant l'année 2017 par les travailleurs de moins de 18 ans auprès de l'Inspection nationale du travail, 155 concernaient les salaires de ces travailleurs, 80 portaient sur l'exécution et la rupture de contrats de travail avec des travailleurs de moins de 18 ans, et huit recours avaient pour objet la protection au travail.

Le Comité note que le rapport ne contient pas de données ventilées sur les activités et les conclusions de l'Inspection nationale du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer

des enfants de moins de 15 ans et le nombre ainsi que la nature des sanctions imposées en pratique en cas d'infraction. Par conséquent, il demande que les données pertinentes apparaissent dans le prochain rapport.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le prochain rapport indique si les pouvoirs publics vérifiaient le travail domestique et les travaux effectués à domicile par des enfants, et quelles en étaient leurs conclusions. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le présent rapport, c'est pourquoi le Comité réitère sa demande et souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§1 de la Charte sur ce point.

Le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2015) que, d'après l'Observation du CEACR (2013) sur la Convention sur l'âge minimum, de nombreux enfants travaillent en dehors d'un contrat de travail ou dans l'économie informelle. Selon la même source, une étude de 2009 menée par l'OIT-IPEC avait révélé que des enfants, dont certains d'à peine 9 ans, participaient à des activités économiques telles que la collecte de bouteilles vides et le recyclage de papier, le transport des biens, le nettoyage d'entreprises, la garde de propriétés, le commerce dans les rues et le nettoyage de voitures. Au vu de ce qui précède, le Comité a demandé que le prochain rapport évoque les mesures prises par l'Inspection nationale du travail pour identifier les cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans l'économie informelle.

Aucune information n'est fournie à ce sujet dans le présent rapport. Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail ; y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). En outre, le Comité rappelle que l'interdiction vise toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre).

Le Comité réitère ses questions et, compte tenu du manque d'informations sur la situation de fait, considère que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte, au motif qu'il n'a pu être établi que la législation sur l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 15 ans soit effectivement appliquée.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que la législation sur l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 15 ans soit effectivement appliquée.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité a précédemment observé (Conclusions 2015) qu'il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à des tâches effectuées dans des conditions de travail dangereuses et/ou préjudiciables à leur santé, à des travaux souterrains et à des travaux susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement moral (entreprises de jeux d'argent, cabarets et boîtes de nuit, production, transport et vente de boissons alcoolisées, de tabac, de substances psychotropes et autres composés toxiques). Tout travailleur n'ayant pas 18 ans révolus n'est pas autorisé à porter ou déplacer de lourdes charges dépassant les limites indiquées pour l'individu concerné (article 265 du Code du travail).

La liste spécifique des tâches interdites aux personnes de moins de 18 ans a été étudiée par le Comité, qui a souligné que cette liste vaut pour toutes les entreprises et organisations, quels que soient leur statut juridique et leur forme sociale (Conclusions 2015).

Le Comité a également noté (Conclusions 2015) que certaines dérogations à la règle susmentionnée sont prévues par la loi. Ainsi, les élèves des établissements d'enseignement général et des lycées professionnels ou techniques âgés de 16 ans et plus (en formation) peuvent accomplir des tâches figurant sur la liste des activités dangereuses, mais pas plus de quatre heures par jour et en respectant scrupuleusement les normes et règles d'hygiène et de sécurité technique. Les diplômés d'écoles professionnelles ayant suivi pendant au moins trois ans une formation professionnelle à des travaux figurant sur la liste des activités dangereuses, mais n'ayant pas encore 18 ans révolus, peuvent être autorisés à effectuer les travaux concernés dans des lieux de travail agréés, sous réserve du respect rigoureux des normes et règles d'hygiène et de sécurité technique.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que la situation doit faire l'objet de contrôles réguliers et a demandé que le prochain rapport fasse état des activités et conclusions des services de l'Inspection du travail concernant l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses. Il a également demandé comment les dérogations évoquées ci-dessus étaient contrôlées par l'Inspection du travail et quelles étaient les sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

En ce qui concerne les sanctions, le présent rapport indique qu'en cas de violation de la réglementation nationale en matière de protection au travail figurant dans les lois fédérales et dans les autres actes réglementaires de la Fédération de Russie, la responsabilité administrative est prévue à l'article 5.27.1 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie. Ce règlement implique l'envoi d'un avertissement ou l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de (i) 2 000 à 5 000 RUB (28,95 € à 72,37 €), augmenté de 30 000 à 40 000 RUB (434,26 € – 579,02 €) ou assorti d'une suspension de 1 à 3 ans en cas de récidive, pour les responsables ; (ii) de 2 000 à 5 000 RUB (28,95 € à 72,37 €), augmenté de 30 000 à 40 000 RUB (de 434,26 € à 579,02 €) ou assorti d'une dissolution administrative de l'activité pouvant durer jusqu'à 90 jours en cas de récidive, pour les personnes exerçant une activité commerciale, sans création de personne morale ; (iii) de 50 000 à 80 000 RUB (de 723,77 € à 1 158,04 €) augmenté de 100 000 à 200 000 RUB (de 1 447,54 € à 2 895,09 €) ou assorti d'une dissolution administrative de l'activité pouvant durer jusqu'à 90 jours en cas de récidive pour les personnes morales.

Pour ce qui est des constatations effectuées lors des inspections, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1. Il note que le présent rapport n'apporte pas d'information spécifique sur les activités et conclusions des services de l'Inspection du travail concernant l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des tâches dangereuses ou préjudiciables à leur santé, ni sur le nombre et la nature des sanctions imposées en pratique

en cas d'infraction. Le Comité observe qu'aucune information n'est fournie dans le présent rapport concernant le contrôle par l'Inspection du travail des dérogations permettant à des jeunes de 16 ans ou plus d'assumer des activités dangereuses ou préjudiciables à leur santé. Il renouvelle donc ses précédentes questions et demande que le prochain rapport y apporte des réponses.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2015) que l'article 63 du Code du travail interdit aux enfants de moins de 16 ans de signer un contrat de travail et que les jeunes ayant atteint l'âge de 15 ans peuvent être employés à des travaux légers qui ne présentent aucun risque pour leur santé. Par ailleurs, le Comité a noté que la loi n'établit pas une liste des travaux légers mais prévoit des normes sanitaires et épidémiologiques en matière de sécurité au travail pour les travailleurs de moins de 18 ans. Il est ainsi précisé que les adolescents ne sont pas autorisés à travailler lorsque les conditions de travail et les tâches demandent un effort intellectuel important ou un degré élevé de concentration ou d'attention sensorielle, ou que les conditions de travail génèrent un stress émotionnel considérable. Les machines, équipements, instruments, outils de commande et le mobilier du lieu de travail doivent satisfaire aux exigences ergonomiques qui tiennent compte de la force physique des adolescents et de leur stade de développement (Conclusions 2015).

Le Comité a souligné dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2015) que le Code du travail prévoit la possibilité de conclure un contrat de travail avec des adolescents de 14 ans et plus qui suivent encore une formation générale. Le Comité renvoie aux conclusions susmentionnées pour ce qui se rapporte à l'examen des conditions dans lesquelles ce travail est autorisé.

Le Comité a précédemment rappelé (Conclusions 2015) qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de leur scolarité, les États parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue d'au moins 2 semaines consécutives pendant les vacances d'été. Le Comité a demandé si 2 semaines consécutives sans travail étaient accordées aux enfants qui sont encore soumis à la scolarité obligatoire.

Il est indiqué dans le présent rapport qu'aux termes de l'article 267 du Code du travail, les travailleurs de moins de 18 ans doivent bénéficier de congés payés annuels minimums, d'une durée de 31 jours calendaires, au moment qui leur convient. Le rapport n'indique pas si les enfants ont droit, pendant les vacances d'été, à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives sur les 31 jours de repos dont ils disposent. Le Comité renouvelle par conséquent sa question. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2015), le Comité a demandé comment l'Inspection du travail vérifiait la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants qui sont encore soumis à la scolarité obligatoire, et quels étaient les résultats de ses contrôles.

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1 pour les conclusions des inspections. Il observe que le présent rapport ne fournit aucune information précise au sujet de la nature des sanctions imposées dans la pratique suite à une constatation d'infraction. Par conséquent, il demande que le prochain rapport y remédie et apporte des informations actualisées sur les conclusions de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité.

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1 où il a relevé que, d'après l'Observation du CEACR (2013) sur la Convention sur l'âge minimum, de nombreux enfants travaillent en dehors d'un contrat de travail ou dans l'économie parallèle. Selon la même source, une étude de 2009 menée par l'OIT-IPEC révélait que des enfants, dont certains d'à peine 9 ans, participaient à des activités économiques telles que la collecte de bouteilles vides et le recyclage de papier, le transport des biens, le nettoyage d'entreprises, la garde de propriétés, le commerce dans les rues et le nettoyage de voitures.

Compte tenu du manque d'informations dans le présent rapport sur les mesures prises par l'Inspection du travail pour détecter les cas d'enfants encore soumis à la scolarité obligatoire

travaillant dans le secteur informel, considère que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte, au motif qu'il n'a pu être établi que la législation sur l'interdiction du travail des enfants soumis à la scolarité obligatoire soit effectivement appliquée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la législation sur l'interdiction du travail des enfants soumis à la scolarité obligatoire soit effectivement appliquée.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

D'après ces informations, le Comité observe qu'aux termes de l'article 94 du Code du travail, modifié en 2017, la durée de travail journalière maximale des enfants qui ne sont pas soumis à la scolarité obligatoire est fixée à 4 heures pour les enfants âgés de 14 à 15 ans, 5 heures pour les 15-16 ans et 7 heures pour les 16-18 ans.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2015), le Comité a signalé l'exception de la durée de travail journalière des sportifs n'ayant pas encore 18 ans, qui peut être fixée par des contrats ou accords collectifs ou des règlements locaux, et a demandé comment l'Inspection du travail contrôle ces arrangements. Ayant observé que le présent rapport ne fournit pas d'informations à cet égard, le Comité renouvelle sa question.

Le Comité a également rappelé dans ses Conclusions 2015 que la situation doit faire l'objet de contrôles réguliers et a demandé que le prochain rapport fasse état des activités de l'Inspection du travail, de leurs conclusions et des sanctions imposées en cas de non-respect des dispositions applicables relatives à la durée de travail réduite des jeunes qui ne sont plus soumis à la scolarité obligatoire.

En ce qui concerne les conclusions des inspections et les sanctions infligées en cas de violation, le Comité renvoie à sa conclusion relative aux articles 7§1 et 7§2. Il observe qu'aucune information spécifique n'est fournie dans le rapport à propos du non-respect des dispositions en vigueur sur la durée de travail réduite des jeunes, ni sur la nature des sanctions appliquées en cas de constatation d'une infraction à ces dispositions. Il demande par conséquent que le prochain rapport fasse le point sur ces aspects et contienne des informations actualisées sur les activités et les conclusions des services de l'Inspection nationale du travail concernant le non-respect de la législation sur la durée de travail réduite des jeunes qui ne sont plus soumis à la scolarité obligatoire.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

En application de l'article 7§5 de la Charte, le droit interne doit assurer le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée. Ce droit peut résulter de dispositions législatives, conventions collectives ou autres textes. Le caractère « équitable » ou « approprié » est apprécié par comparaison avec le salaire de base ou le salaire minimum accordé aux adultes (à partir de 18 ans ou plus) (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni). Conformément à la méthodologie adoptée dans le cadre de l'article 4§1 de la Charte, le salaire est pris en compte après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts.

Jeunes travailleurs

Le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais tout écart doit être raisonnable et se combler rapidement (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5). Pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure à celle des adultes est acceptable. La différence pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie). Le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. S'il est trop faible, la rémunération du jeune travailleur ne saurait être considérée comme équitable, quand bien même elle respecterait les écarts de pourcentage susmentionnés (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Il ressort du rapport que, conformément au code du travail, les salaires versés aux jeunes de moins de 18 ans tiennent compte de leurs horaires réduits (jusqu'à 24 heures par semaine pour ceux qui ont moins de 16 ans et 35 heures pour ceux âgés de 16 à 18 ans). Le rapport indique en outre que, contrairement au salaire des travailleurs adultes, le montant des rémunérations versées aux jeunes de moins de 18 ans dépend de la durée du temps de travail et de leur rendement. Il ajoute que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont moins payés que les adultes car ils se voient confier des tâches faciles, sont moins expérimentés et ont des horaires de travail réduits.

Le salaire minimum applicable à l'échelon national est fixé, selon le rapport, par la loi fédérale n° 82-FZ du 19 juin 2000. En 2018, il s'établissait à 11 163 RUB par mois. Ceux qui travaillent dans des zones soumises à des conditions climatiques particulières perçoivent une rémunération supérieure.

Le rapport ne précise ni le montant des rémunérations versées aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans ni le salaire minimum net. Aussi, le Comité demande-t-il une nouvelle fois leur montant net, c.-à-d. déduction faite des impôts et cotisations sociales, pour un travailleur célibataire. Dans l'attente de ces informations, le Comité réserve sa position sur ce point. Dans l'hypothèse où elles ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Russie soit conforme à la Charte à cet égard.

Apprentis

La rémunération des apprentis peut être inférieure, car ils bénéficient dans le cadre de leur emploi d'une formation professionnelle dont la valeur doit être prise en compte. Toutefois, le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif et servir à employer des jeunes sous-payés. Par conséquent, les périodes d'apprentissage ne devraient pas être trop longues et, du fait de l'acquisition des compétences, l'allocation devrait progressivement augmenter tout au long de la période de contrat (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) : du tiers minimum du salaire de départ d'un adulte au début de l'apprentissage, elle devrait atteindre les deux tiers de ce salaire en fin d'apprentissage (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport ne donne aucune information sur les allocations versées aux apprentis durant la période de référence. Le Comité s'enquiert une nouvelle fois du montant net (déduction faite des cotisations de sécurité sociale) des allocations versées aux apprentis en début et en fin d'apprentissage. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§6 de la Charte, il faut que le temps que les jeunes consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail soit considéré comme faisant partie de la journée de travail et traité comme tel (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Le Comité a ajourné sa dernière conclusion faute de pouvoir déterminer clairement si la législation prévoyait des garanties particulières pour les jeunes qui suivent une formation professionnelle, si des contrôles étaient exercés en la matière et si les dispositions de loi étaient respectées dans les faits (Conclusions 2015).

Selon le rapport, un salarié tenu par son employeur de suivre une formation en vue d'améliorer ses compétences et contraint, pour ce faire, d'interrompre son activité conserve jusqu'à son retour le poste qu'il occupait et le salaire moyen qu'il percevait (article 187 du code du travail). Aux termes de l'article 198 dudit code, l'employeur peut, en tant qu'entité juridique, conclure avec un demandeur d'emploi un contrat d'apprentissage à des fins de formation professionnelle et avec un salarié un contrat d'apprentissage à des fins de recyclage. Les heures consacrées à la formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage doivent être considérées comme faisant partie des heures de travail.

Le Comité considère qu'en dépit de ce qui précède, la législation russe ne prévoit pas de garanties particulières pour les jeunes qui suivent une formation professionnelle durant leur temps de travail. Le rapport ne précise pas ce qu'il en est de la situation de fait. Le Comité renouvelle par conséquent ses questions et demande comment la situation est contrôlée dans les faits ; il demande également que le prochain rapport rende compte des activités et constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'inclusion des heures de formation professionnelle dans le temps de travail normal. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité estime que rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§7 de la Charte, l'employeur doit accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux travailleurs de moins de 18 ans. Les modalités applicables sont les mêmes que celles qui régissent les congés payés annuels des adultes (article 2§3). Ainsi les salariés de moins de 18 ans ne doivent-ils pas pouvoir choisir de renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

Le rapport ne contient aucune information sur ce point. Lors du précédent cycle de contrôle, le Comité a jugé la situation conforme à la Charte car, au regard du code du travail, les travailleurs âgés de moins de 18 ans ont droit à 31 jours calendaires de congés payés chaque année. Il a cependant demandé ce qu'il en était dans les faits. Aussi, le Comité demande-t-il une nouvelle fois des informations sur les éventuels changements législatifs intervenus en la matière, ainsi que sur les activités et constatations des services de l'Inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs. de moins de 18 ans

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§8 de la Charte, le droit interne doit poser l'interdiction du travail de nuit pour les moins de 18 ans. Les dispositions législatives et réglementaires ne doivent pas porter uniquement sur les travaux de nature industrielle. Des dérogations peuvent être admises pour certains travaux si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte).

Ce point n'est pas abordé dans le rapport. Dans ses précédentes conclusions, le Comité a jugé la situation conforme à la Charte. Il demande que le prochain rapport fasse un nouveau point de la situation et confirme que les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler de nuit (article 96 du code du travail) ; il demande également quels sont les contrôles exercés dans les faits et, surtout, quelles sont les activités des services de l'Inspection du travail, leurs constatations et les sanctions applicables en cas d'affectation illégale de jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle qu'un examen médical doit avoir lieu lors de l'embauche et ultérieurement à des intervalles périodiques. Les intervalles entre les contrôles ne doivent pas être trop longs. A cet égard, le Comité a considéré qu'un intervalle de trois ans était trop long. Ces examens médicaux doivent être adaptés à la situation particulière des jeunes et aux risques spécifiques auxquels ils sont exposés.

Dans sa conclusion précédente (Conclusion 2015), le Comité a jugé la situation conforme à la Charte étant donné que, selon le code du travail, toute personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée qu'après avoir subi un examen médical préalable et doit faire l'objet d'un contrôle médical annuel obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans (article 266 du code du travail). Tous les examens médicaux sont effectués aux frais de l'employeur (Conclusion 2015).

Le rapport ne contient aucune information sur ce point. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande à nouveau que le prochain rapport rende compte des activités et constatations des services de l'Inspection du travail.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si toutes les dispositions visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle du code pénal de la Fédération de Russie, tel que modifié par la loi fédérale n° 14-FZ du 29 février 2012, couvraient les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Il a également demandé si la simple détention de matériel pédopornographique constituait une infraction pénale et si les enfants victimes d'exploitation sexuelle pouvaient être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation.

Le rapport précise que depuis la modification du code pénal par la loi fédérale n° 380-FZ du 28 décembre 2013, l'article 240 érige en infraction le fait pour une personne ayant atteint l'âge de 18 ans d'obtenir des services sexuels de mineurs ayant entre 16 et 18 ans.

Le Comité relève dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport soumis par la Fédération de Russie en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/RUS/CO/1, 2018) que toutes les formes de vente et de prostitution d'enfants ne sont pas définies ni érigées en infraction par la législation de la Fédération de Russie. Il relève dans la même source que la législation, et plus particulièrement les articles 242.1 et 242.2 du code pénal, ne réprime pas la détention de matériels pornographiques mettant en scène des enfants.

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que le code pénal n'érige pas en infraction la détention de matériels pédo-porno-graphiques.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé à être informé du nombre de cas d'exploitation sexuelle d'enfants à avoir été recensés et à avoir fait l'objet de poursuites.

Le rapport précise que selon les statistiques du ministère de l'Intérieur, en général, la période 2014-2017 a été marquée par une hausse du nombre d'actes sexuels criminels commis contre des enfants.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur ce point.

Le Comité note que le 3 juillet 2018, la Douma d'État a adopté le projet de loi fédérale n° 388 776-7 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale de la Fédération de Russie, visant à renforcer les mécanismes de lutte contre les atteintes à l'intégrité sexuelle des mineurs. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur ces modifications.

Le Comité prend également note de l'annonce, le 29 mai 2017, par décret présidentiel, d'une décennie pour l'enfance, et de l'existence d'autres résolutions et initiatives gouvernementales concernant les enfants, notamment l'établissement d'une coopération entre les services étatiques compétents, les organisations de la société civile et le secteur privé en vue de lutter contre l'exploitation sexuelle et la maltraitance des enfants. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats de ces mesures.

Le Comité relève dans les observations finales précitées du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies que des touristes étrangers se rendraient dans la Fédération de Russie à des fins d'exploitation sexuelle, notamment d'enfants. Il note également que parmi les

personnes qui voyagent aux fins de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le secteur des voyages et du tourisme, bon nombre sont des touristes locaux. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour lutter contre ce problème.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations complètes sur les mécanismes de contrôle de l'exploitation sexuelle des mineurs par le biais des technologies de l'information, ainsi que sur les sanctions encourues. Il a également demandé si des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs de services internet étaient envisagés en vue de protéger les enfants.

Le rapport précise qu'afin de limiter l'accès à des sites internet contenant des informations interdites dans la Fédération de Russie, un système unifié de traitement automatisé des données, baptisé « Registre unifié des noms de domaine, des pages web et des adresses internet visant à identifier les sites internet contenant des informations dont la diffusion est interdite par la loi fédérale dans la Fédération de Russie », a été créé.

Le Comité relève dans les observations finales précitées du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies que le nombre de sites web pédopornographiques aurait considérablement augmenté depuis 2009.

Il rappelle qu'afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par l'intermédiaire des technologies de l'internet, les États parties doivent se doter, en droit et en pratique, d'un ensemble de mesures, à savoir : s'assurer que les fournisseurs de services internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtrage et d'évaluation, etc.). Les fournisseurs de services internet doivent avoir l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites dont ils ont connaissance et des permanences téléphoniques s'occupant de la sécurité sur l'internet doivent être mises en place pour signaler la présence de tels matériels.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats de la mise en œuvre des instruments législatifs visant à protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information. Il demande une nouvelle fois si des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs de services internet sont envisagés afin de protéger les enfants.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le rapport précise que la lutte contre la traite compte parmi les domaines de coopération prévus par les accords intergouvernementaux et interministériels de coopération en matière de lutte contre la criminalité conclus avec plus de 60 pays.

En particulier, en septembre 2010, un accord de coopération pour la lutte contre la traite des êtres humains a été conclu entre les ministères de l'Intérieur (police) des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) et, en octobre 2014, le cadre conceptuel de la coopération entre les États membres de la CEI dans ce domaine a été adopté. Ce document reconnaît la traite des êtres humains comme l'une des formes les plus dangereuses de criminalité transnationale organisée visant à générer des revenus criminels.

En mars 2017, des mesures ont été prises pour bloquer les filières de migrations illégales et de traite des êtres humains, détecter et stopper le trafic de passeports, visas et autres documents falsifiés et confisquer les revenus criminels des trafiquants d'êtres humains.

Dans le cadre de ses obligations internationales de transposer les dispositions des documents ratifiés dans sa législation nationale, en 2003, la Fédération de Russie a intégré

dans son droit interne le principe de responsabilité pénale pour l'achat et la vente d'êtres humains, d'autres transactions impliquant une personne, et le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'accueil d'une personne à des fins d'exploitation, y compris d'exploitation par le travail (article 127 du code pénal).

Selon le rapport, le ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie a fait savoir qu'entre 2014 et 2017, le nombre d'infractions sur mineurs relevant de la traite des êtres humains) était entre douze et seize par an.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les enfants victimes de la traite peuvent faire l'objet de poursuites ou s'ils sont toujours traités comme des victimes.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations actualisées sur le nombre de cas d'exploitation par le travail et de mendicité. Il a aussi demandé quelles mesures avaient été prises pour venir en aide aux enfants des rues.

Le Comité constate que le rapport n'aborde pas ces points. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations à ce sujet et considère que, dans l'hypothèse où elles ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité note que selon la Demande directe de l'OIT (CEACR), adoptée en 2016 et publiée lors de la 106^e session de la CIT (2017), l'étude de l'OIT-IPEC révèle que que 25 % des enfants qui travaillaient dans la rue étaient des filles et que celles-ci, du fait qu'elles faisaient un travail dangereux en se livrant notamment à la prostitution, se trouvaient dans des situations qui relevaient des pires formes de travail des enfants. Le Comité relève que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [E/C.12/RUS/CO.6,2017] s'est inquiété du nombre particulièrement élevé d'enfants qui vivaient et travaillaient dans la rue, principalement dans l'économie informelle, et qui étaient particulièrement exposés à toutes sortes d'abus, y compris sexuels, et à d'autres formes d'exploitation, de sorte que leur scolarité s'en trouvait gravement affectée.

Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant, qui fournit « aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention ».

Il demande à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que le code pénal ne réprime par la simple détention de matériel pédo-porno-graphique.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Droit au congé de maternité

Le Comité a précédemment noté que toutes les salariées (des secteurs privé et public) ont droit à un congé de maternité d'une durée de 70 jours avant et de 70 jours après la naissance, ainsi qu'au versement de prestations par la caisse d'assurance sociale d'un montant défini par la législation fédérale.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si la loi prévoyait une durée minimale obligatoire du congé postnatal ou, si aucune période de congé obligatoire n'était prévue, quelles garanties juridiques étaient mises en place pour éviter que les femmes qui avaient récemment accouché fassent l'objet de pressions indues pour qu'elles écourtent leur congé de maternité. Il a plus particulièrement demandé s'il existait une législation contre les discriminations au travail fondées sur le sexe et les responsabilités familiales, un accord entre les partenaires sociaux protégeant la liberté de choix des femmes concernées, ou d'autres garanties prévues par le régime juridique général entourant la maternité. Il a également demandé des données chiffrées pertinentes sur la durée moyenne du congé de maternité effectivement pris.

Le rapport ne contient aucune nouvelle information, par conséquent le Comité réitère sa demande. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Fédération de Russie soit conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation en ce qui concerne le droit à des prestations de maternité était conforme à l'article 8§1 de la Charte. Il a noté qu'une prestation de maternité est versée aux femmes assurées pour toute la durée du congé de 70 jours avant l'accouchement (84 jours en cas de grossesse multiple) et de 70 jours après l'accouchement (86 jours en cas de complications à l'accouchement et 110 jours en cas de naissances multiples). La prestation de maternité est égale au salaire moyen sur lequel des cotisations d'assurance maladie obligatoire en cas d'incapacité temporaire ou de maternité ont été payées à la Caisse d'assurance sociale.

Le Comité note d'après le rapport que le montant mensuel maximal des prestations s'élevait en 2017 à environ 57 833,3 RUB (837 €) alors que le salaire minimum s'élevait à 7 500 RUB (109 €). Selon la base de données MISSCEO, en 2017 l'assiette de calcul des cotisations à l'assurance sociale est plafonnée à 755 000 RUB (10 929 €) pour une personne.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Faute d'indicateur Eurostat concernant le revenu médian ajusté, le Comité relève dans les statistiques nationales officielles que le minimum vital était, à la fin de la période de

référence, de 11 069 RUB (160 €) par mois. Le Comité prend note d'un exemple de calcul de prestations de maternité sur la base du salaire minimum (35 901,4 RUB (520 €) pour 140 jours, soit, environ 7 978 RUB (115 €) par mois). Toutefois, dans la mesure où le salaire minimum est inférieur au minimum vital pendant la période de référence, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant minimum des prestations de maternité est manifestement trop faible.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant minimum des prestations de maternité est manifestement trop faible.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Interdiction de licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte sur ce point. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte sur ce point : en cas de licenciement abusif, l'article 394 du Code du travail prévoit la réintégration de la salariée et le versement d'une indemnisation pour le préjudice moral subi, fixé par la juridiction compétente. Il a demandé quels critères étaient appliqués pour décider du montant de la réparation lorsque la réintégration s'avérait impossible et si les indemnités étaient plafonnées.

En réponse, le rapport indique que le préjudice moral causé à l'employé par des actions illégales ou l'inaction de l'employeur est indemnisé en espèces. Le montant de cette indemnité est déterminé par accord entre les parties au contrat de travail. En cas de litige, le tribunal détermine le fait de causer un préjudice moral à l'employée et le montant de son indemnisation. Le fait de causer un préjudice moral à l'employée et le montant de sa compensation sont déterminés par le tribunal indépendamment du paiement du préjudice matériel. Dans le cadre de l'article 234 du Code du travail, l'employeur est tenu de verser des indemnités d'un montant correspondant au salaire couvrant toute la période durant laquelle elle avait été contrainte de ne pas travailler. Le Comité comprend d'après le rapport que la loi ne fixe en la matière aucun plafond.

Le rapport indique que, conformément à la jurisprudence nationale, la décision de déclarer un licenciement d'une femme enceinte comme abusif est prise même quand l'employeur ignorait le fait de sa grossesse.

Le Comité demande que le prochain rapport donne des exemples pertinents de la jurisprudence montrant comment ces dispositions sont mises en œuvre en cas de licenciement abusif de travailleuses en congé de maternité.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que l'article 259 du Code du travail interdit d'imposer aux femmes enceintes de travailler la nuit. Les salariées qui ont des enfants de moins de trois ans ne peuvent être soumises à de telles contraintes que si elles y consentent par écrit et pourvu qu'aucune contre-indication médicale de n'y oppose. Il a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte et demandé si les salariées concernées étaient transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelle réglementation s'appliquait si un tel transfert n'était pas possible.

En réponse, le rapport indique que, conformément à l'article 254 du Code du travail, une salariée concernée peut être transférée à un poste diurne. Lorsqu'un tel transfert s'avère impossible, la femme est dispensée du travail.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte et demandé si les salariés allaitantes pouvaient se voir accorder un congé payé lorsqu'il était impossible de les affecter à un autre poste et si les femmes qui avaient été affectées à un autre poste ou dispensées de travailler en raison de leur maternité avaient le droit à reprendre leur fonction initiale à l'issue de la période pendant laquelle elles étaient protégées.

En réponse, le rapport rappelle que, conformément à l'article 254(4) du Code du travail, les salariées ayant des enfants de moins de 18 mois (qu'elles allaitent ou non) sont en droit de demander leur affectation à un autre poste, sans perte de salaire. À sa demande, une femme a également droit à un congé pour s'occuper de son enfant jusqu'à l'âge de trois ans. Pendant ce congé, et jusqu'aux 18 mois de l'enfant, elles perçoivent une allocation mensuelle d'éducation. Conformément à l'article 256 du Code du travail, elle conserve le droit de reprendre ultérieurement leur poste initial.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Le Comité prend note des informations concernant les **droits et responsabilités des conjoints** et concernant le **règlement des litiges** figurant dans le rapport.

Le rapport indique que les questions liées à la maternité et à la paternité, à l'éducation des enfants et à tout autre aspect de la vie familiale sont réglées conjointement par les époux, sur la base du principe de l'égalité entre les époux (article 31 du Code de la famille).

Conformément au Code de la famille, les biens acquis par les époux pendant leur mariage constituent leurs biens communs ; la détention, l'usage et la disposition des biens communs des époux sont décidés d'un commun accord entre les époux (articles 34 et 35 du Code de la famille).

Les parents ont les mêmes droits et les mêmes devoirs vis-à-vis de leurs enfants (article 61 du Code de la famille). Toute question relative à l'éducation des enfants est décidée d'un commun accord par les parents, en tenant compte de l'intérêt et de l'opinion de l'enfant. En cas de désaccord, les parents (ou l'un d'eux) peuvent saisir l'autorité chargée de la tutelle et de la garde ou le tribunal afin de résoudre le différend (article 65 du Code de la famille). Le rapport indique qu'en cas de séparation des parents, le lieu de résidence de l'enfant est déterminé par un accord entre les parents. En l'absence d'un tel accord, le litige entre les parents est réglé en justice en tenant compte de l'intérêt et de l'opinion de l'enfant (article 65 du Code de la famille).

Le Comité souhaite que le prochain rapport contienne des informations sur les procédures applicables en cas de dissolution du mariage (divorce).

En ce qui concerne les **services de médiation**, le Comité a précédemment demandé des informations sur les services de médiation familiale (Conclusions 2015). Le rapport ne contient pas les informations demandées. Le Comité note que, conformément à la loi fédérale n° 193-FZ du 27 juillet 2010 relative à une procédure alternative de résolution des conflits impliquant un médiateur (procédure de médiation), les parties peuvent résoudre les litiges ayant trait aux relations juridico-familiales en ayant recours à cette procédure.

Le Comité rappelle que les États sont tenus de mettre en place des services de médiation familiale. Il considère qu'au titre de l'article 16 de la Charte, la protection juridique de la famille inclut la mise à disposition de services de médiation ayant pour objet d'éviter que les conflits familiaux ne s'aggravent. Pour être conformes à l'article 16, ces services doivent être facilement accessibles à toutes les familles. En particulier, elles ne doivent pas être dissuadées d'y avoir recours pour des raisons financières. Dans ce but, la gratuité de ces services constitue une mesure adéquate. À défaut, il convient de prévoir une possibilité d'accès pour les familles en cas de besoin.

Le Comité renouvelle sa demande d'informations sur les services de médiation familiale : accès auxdits services, gratuité, répartition géographique et efficacité, statistiques sur les conflits familiaux résolus grâce à la médiation.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17§1.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité rappelle que les États parties sont tenus de veiller à ce que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, en droit comme en pratique, à la lumière notamment

des principes énoncés par la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence (Rec (2002)5) et par la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1681 (2004) sur la campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe. Il note que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui lie juridiquement les Etats l'ayant ratifiée, est venue remplacer ces instruments en 2011. Il constate cependant que la Fédération de Russie n'a ni signé ni ratifié ladite Convention.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport concernant la Stratégie d'action nationale en faveur des femmes 2017-2022 et, en particulier, la partie intitulée « Prévention de la discrimination sociale des femmes et des violences à leur égard » et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie. Un projet de coopération avec le Conseil de l'Europe visant à mettre en œuvre la Stratégie d'action nationale pour les femmes 2017-2022 a été mis en place. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur les mesures prises dans le cadre de la Stratégie, la mise en œuvre de dispositions juridiques/mesures dans ce domaine et leur impact sur la prévention et la baisse des violences domestiques.

Le rapport contient des statistiques sur le nombre d'infractions commises dans la sphère familiale et fait état d'une baisse durant la période de référence. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des statistiques spécifiquement relatives aux violences domestiques à l'encontre des femmes.

Il note que, dans ses Observations finales sur le 8^e rapport périodique de la Fédération de Russie (20 novembre 2015), le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré préoccupé par l'ampleur des violences faites aux femmes, en particulier des violences domestiques et sexuelles, et du manque de statistiques ventilées par âge, nationalité et relation entre la victime et l'auteur, ainsi que d'études sur ses causes et ses conséquences. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les cas de violences faites aux femmes sont rarement signalés, car ils sont considérés comme une affaire privée, et que les services de protection des victimes, tels que les centres d'aide d'urgence, sont insuffisants. Il a recommandé à la Fédération de Russie d'instaurer des poursuites d'office en cas de violences domestiques ou sexuelles, de mettre en place une formation obligatoire pour les juges, les procureurs et la police, et d'ouvrir des centres d'accueil dans les zones urbaines et rurales, etc. (voir §§ 21 et 22 des Observations finales).

Le Comité note que la loi fédérale n° 8-FZ du 7 février 2017 a requalifié les coups et blessures, et les autres actes de violence contre des membres de la famille ou du foyer en infractions administratives lorsqu'ils sont commis pour la première fois. La responsabilité pénale pour des coups et blessures infligés à des membres de la famille ou du foyer n'est désormais engagée qu'en cas de récidive. Dans de telles hypothèses, l'article 116.1 du Code pénal (coups et blessures infligés par une personne frappée d'une sanction administrative) est applicable (voir les renseignements communiqués par la Fédération de Russie sur la suite donnée aux Observations finales susmentionnées du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du 24 avril 2018).

Le Comité note également que, dans l'affaire *Volodina c. Russie* (requête n° 41261/17, arrêt du 9 juillet 2019), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que la requérante avait subi des sévices physiques et psychologiques infligés par son ex-partenaire et que les autorités n'avaient pas respecté l'obligation de la protéger contre ces sévices, prescrite par la Convention. Elle a en particulier observé que le droit russe ne reconnaissait pas la violence domestique et ne prévoyait pas de mesures d'éloignement et de protection. La Cour a également noté que le droit russe ne prévoyait pas de poursuites publiques pour « coups et blessures bénignes » ou allégations de coups et blessures, laissant aux victimes le soin d'intenter une action privée. Cela faisait peser une charge excessive sur les victimes

qui devaient rassembler des preuves tout en continuant souvent de vivre avec leur agresseur et de dépendre financièrement de lui. La Cour a conclu que la législation russe en vigueur ne permet pas de combattre le phénomène des violences domestiques et de fournir une protection suffisante aux victimes.

Le Comité note également que, d'après un rapport de *Human Rights Watch* de 2018, les études officielles indiquent qu'en Russie, au moins une femme sur cinq a subi des violences physiques et seules 10 % environ des survivantes de violences domestiques en Russie signalent les faits de violence à la police. Ce même rapport indique que, d'après les estimations des experts, entre 60 et 70 % des femmes victimes de violences familiales ne font pas de signalement et ne cherchent pas d'aide. De plus, les experts, les organisations de défense des droits de l'homme et les services d'aide interrogés dans le cadre de ce rapport ont déclaré à Human Rights Watch que la police russe ouvre rarement des procédures pénales sur la base de plaintes pour violences domestiques et, même quand c'est le cas, la plupart des affaires pénales sont abandonnées avant de pouvoir donner lieu à une condamnation (voir *Human Rights Watch*, « *I Could Kill You and No One Would Stop Me* » [« Je pourrais te tuer et personne ne m'en empêcherait »] - Peu de réaction de l'État aux violences domestiques en Russie, 25 octobre 2018).

Ce même rapport souligne que la législation russe ne reconnaît pas la violence domestique comme une infraction autonome ; la police refuse souvent d'enquêter voire de répondre aux plaintes pour violences domestiques ; les services sociaux ne pourvoient pas de façon adéquate aux besoins des victimes de violences domestiques, en particulier dans les zones rurales et reculées, et le système judiciaire leur est défavorable ; en outre, la législation russe ne prévoit pas de mesures de protection. Selon Human Rights Watch, les amendements législatifs adoptés en février 2017 qui dépénalisent la première infraction de coups et blessures portés à des membres de la famille constituent un grave recul.

Le Comité rappelle que l'article 16 impose qu'il existe à l'égard des femmes une protection en droit (mesures et sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de ces actes y compris des mesures d'éloignement, juste réparation des préjudices matériel et moral causés aux victimes, possibilité d'ester en justice pour les victimes mais aussi pour les associations de défense de celles-ci, conditions particulières d'audition des victimes) et dans la pratique (collecte de données fiables et évaluation, formation notamment du personnel de police, services de prévention de risques de maltraitance, de soutien et de réadaptation pour les victimes de tels agissements (Conclusions 2006, Observation interprétative relative à l'article 16).

Compte tenu des informations susmentionnées et eu égard à sa jurisprudence, le Comité considère que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif qu'il n'existe pas de protection suffisante des femmes contre la violence domestique, tant en droit qu'en pratique.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le rapport indique que les femmes et leurs familles peuvent bénéficier d'une assistance psychologique, médicale et sociale dans le cadre de l'accompagnement à la maternité, dans les centres mère-enfant, les centres de santé et de procréation, les services de santé génésique pour adolescents, les centres médico-sociaux pour femmes enceintes en difficulté. Le rapport indique que des cellules d'assistance médico-sociale sont ouvertes dans les cliniques pour femmes pour apporter une aide médicale et psychologique aux femmes et aux membres de leurs familles ainsi que pour mettre en œuvre des mesures médico-sociales visant à préserver et à améliorer la santé des femmes.

Le rapport indique que des centres de conseil apportent un soutien aux parents en matière éducative et parentale, dans le domaine de l'acquisition du langage et du développement

cognitif, de l'adaptation et de la sociabilisation de l'enfant, de la création des conditions permettant à l'enfant de s'aguerrir face au froid et de se renforcer physiquement, de la transition vers l'école, etc. Des dotations sous forme de subventions provenant du budget fédéral sont accordées aux personnes morales dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Subventionnement des projets visant la création d'une infrastructure de centres (services) d'aide aux parents d'enfants d'âge préscolaire, dont les enfants âgés de zéro à trois ans – aide pédagogique, diagnostic et conseils aux parents d'enfants d'âge préscolaire, dont les enfants âgés de zéro à trois ans ».

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des précisions sur le fonctionnement et la couverture géographique de ces centres d'assistance psychologique, médicale et sociale aux femmes et aux parents, en particulier dans les zones rurales et reculées (nombre de centres, types de services fournis, lieux de fourniture de ces services et statistiques sur le nombre de familles bénéficiant de ces services, etc.).

Structure de garde des enfants

Le rapport indique que le paragraphe 14 du Plan d'action jusqu'à 2020 pour la Décennie de l'Enfance, approuvé par décret n° 1375-p du Gouvernement du 6 juillet 2018, définit le contenu des services de garde d'enfants et les qualifications des éducateurs de jeunes enfants. Le Comité demande des informations détaillées et à jour sur le type et le fonctionnement de ces services en pratique.

Le rapport indique que le Plan d'action pour l'emploi des personnes revenant d'un congé parental 2018-2020 du 5 mars 2018 comprend la création et le fonctionnement de groupes préscolaires dont des groupes qui ne fournissent que des services de garde d'enfants dans un environnement familial, sur la base des principes de l'enseignement général. Le rapport indique également qu'un système de certification des baby-sitters et une norme professionnelle « Nounou » a été créée, ainsi qu'un programme de formation pour les nounous.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 16, les États parties doivent veiller à ce qu'il existe des services de garderie d'un coût abordable et de bonne qualité. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes sur les services de garderie en Fédération de Russie (types de structures, couverture par rapport au nombre d'enfants de zéro à six ans, répartition géographique, ratio enfants/encadrants, qualifications du personnel, conformité des locaux, participation financière des parents).

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

En réponse à la question posée par le Comité, le rapport indique que le champ d'application personnel de la loi fédérale n° 81-FZ du 19 mai 1995 couvre les catégories de personnes suivantes :

- les ressortissants étrangers et les apatrides résidant à titre permanent en Fédération de Russie ainsi que les réfugiés ;
- les ressortissants étrangers et les apatrides résidant de façon temporaire en Fédération de Russie qui bénéficient de l'assurance sociale obligatoire pour cause d'incapacité temporaire ou de maternité.

En conséquence, d'après le rapport, les ressortissants étrangers résidant à titre permanent en Fédération de Russie ainsi que les ressortissants étrangers résidents temporairement sur le territoire russe qui bénéficient de l'assurance sociale obligatoire pour cause d'incapacité temporaire ou de maternité ont droit aux prestations de naissance et d'éducation des enfants versées par l'État conformément à la loi fédérale n° 81-FZ du 19 mai 1995.

Le Comité comprend que la législation n'assujettit l'octroi des prestations familiales à aucune condition de durée minimale de résidence. Il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les allocations pour enfant n'étaient versées qu'aux familles dont le revenu moyen par personne ne dépassait pas le salaire minimum de subsistance. Il a considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

Le Comité note que, d'après le rapport, le système de prestations de l'État pour les personnes qui ont des enfants au titre de la naissance et de l'éducation est défini par la loi fédérale n° 81-FZ du 19 mai 1995 sur les prestations de l'État pour les personnes qui ont des enfants. Il prévoit sept types de prestations :

- les prestations de maternité ;
- l'allocation forfaitaire pour les femmes inscrites auprès d'un établissement médical dans les débuts de la grossesse ;
- l'allocation forfaitaire de naissance ;
- l'allocation parentale mensuelle ;
- l'allocation forfaitaire de placement familial ;
- l'allocation forfaitaire de grossesse pour les femmes d'appelés du contingent ;
- l'allocation parentale mensuelle pour les enfants d'appelés du contingent.

Le Comité prend note également des autres allocations versées aux familles avec enfants. La loi fédérale n° 418-FZ du 28 décembre 2017 relative aux prestations mensuelles versées aux familles avec enfants dispose que les familles dont le revenu par personne est inférieur à une fois et demie le salaire minimum de subsistance de la population en âge de travailler reçoivent des prestations mensuelles au titre de la naissance (ou de l'adoption) du premier et du deuxième enfant. De plus, en vertu du décret n° 606 du Président de la Fédération de Russie en date du 7 mai 2012 sur les mesures visant à mettre en œuvre la politique démographique de la Fédération de Russie dans la plupart des sujets de la Fédération de Russie, les familles en difficulté reçoivent une prestation monétaire mensuelle correspondant au minimum de subsistance déterminé dans chaque sujet de la Fédération de Russie.

Le Comité observe en outre que les questions d'aide sociale aux familles avec enfants, dont les familles monoparentales et les familles nombreuses, relèvent de la compétence des autorités publiques des sujets de la Fédération de Russie. En vertu de la législation fédérale ainsi que de l'article 16 de la loi fédérale n° 81-FZ, ceux-ci instaurent une allocation pour enfant et d'autres mesures d'aide sociale aux familles avec enfants. Le montant, la procédure de vérification de l'éligibilité, l'indexation et le paiement de l'allocation pour enfant, y compris les conditions et la fréquence du versement ainsi que le critère de ressources, sont régis par les dispositions légales et les autres textes réglementaires adoptés par les sujets de la Fédération de Russie.

Le Comité relève dans la base de données MISSCEO qu'il existe un régime uniforme de prestations de l'État pour les personnes qui ont des enfants assurant un soutien financier de l'État à la maternité, à la paternité et à l'enfance. L'allocation parentale mensuelle est versée jusqu'aux 18 mois de l'enfant aussi bien aux personnes relevant de l'assurance sociale obligatoire pour cause d'incapacité temporaire ou de maternité, qu'aux personnes qui ne relèvent pas de l'assurance sociale obligatoire, y compris aux personnes qui ne se sont jamais inscrites dans des relations de travail.

L'allocation parentale mensuelle est versée aux personnes assurées (mère, père, autres proches parents, tuteurs) qui ont de fait la charge de l'enfant et qui sont en congé parental, à compter de la date d'octroi du congé parental jusqu'aux 18 mois de l'enfant. L'allocation

parentale mensuelle s'élève à 40 % du salaire moyen de la personne assurée sans être inférieur au montant minimum de cette prestation fixé par la législation de la Fédération de Russie.

Le Comité estime que, dans son ensemble, le système des prestations familiales est complexe et qu'il comprend un certain nombre d'allocations, dont des allocations versées durant le congé parental (par exemple jusqu'aux 18 mois de l'enfant) ainsi que des allocations versées par les sujets de la Fédération de Russie. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 16, l'État doit assurer la protection économique de la famille par des moyens appropriés. Le principal moyen devrait consister en des prestations destinées aux familles ou aux enfants versées dans le cadre de la sécurité sociale, prestations qui peuvent être universelles ou subordonnées à une condition de ressources. Les allocations pour enfant doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage suffisant de la valeur du revenu médian ajusté (Conclusions 2006, Observation interprétative relative à l'article 16).

Afin de se prononcer sur le caractère adéquat de la couverture de l'allocation pour enfant, le Comité demande quelle est la proportion moyenne de familles bénéficiant d'une allocation mensuelle pour enfant et quelle est la durée des versements (jusqu'à quel âge de l'enfant). Afin de se prononcer sur le caractère adéquat de l'allocation pour enfant comme complément de revenu, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le montant des allocations mensuelles ainsi que sur le revenu médian de la population. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le Comité réitère sa question concernant les mesures prises pour soutenir les familles vulnérables, telles que les familles roms et les familles monoparentales.

Logement des familles

Le Comité a précédemment ajourné sa conclusion et demandé des informations concernant les mesures prises pour améliorer la situation des familles en matière de logement (Conclusions 2015). Il a notamment relevé que, début 2012, 2,8 millions de familles étaient inscrites sur les listes d'attente d'un logement. Fin 2012, 186 000 familles avaient reçu un logement et vu leurs conditions de vie s'améliorer.

Constatant qu'aucune réponse à sa question ne figure dans le rapport, le Comité demande que le suivant contienne des informations pertinentes et précise s'il existe une offre de logements suffisante pour les familles vulnérables. Il relève les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie, 16 octobre 2017, §46) concernant la pénurie de logements sociaux et abordables. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des données chiffrées sur la disponibilité de logements sociaux (nombre de demandeurs de logements sociaux et nombre de personnes auxquelles un logement social a été attribué) et d'autres types d'aide au logement (allocations logement). Entre-temps, il considère qu'il n'est pas établi qu'il existe une offre de logements suffisante pour les familles vulnérables.

Le Comité a également demandé des informations concernant les garanties procédurales et la protection contre l'expulsion illégale (Conclusions 2015). En réponse, le rapport indique que l'article 11 du code du logement de la Fédération de Russie consacre la primauté de la protection juridictionnelle du droit au logement. Tout litige en la matière est examiné en première instance par un tribunal de district, dont les décisions peuvent être contestées en exerçant les voies de recours prévues par le code de procédure civile (appel, cassation, révision). Conformément à la résolution n° 14 de l'assemblée plénière de la Cour suprême

du 2 juillet 2009, lorsqu'il statue sur un litige relatif au droit au logement, le juge doit tenir compte des principes de l'inviolabilité du domicile (article 25 de la Constitution) et du caractère inadmissible d'une privation arbitraire du logement (articles 1^{er} et 3 du code du logement). Ainsi, nul ne peut être expulsé ou se voir imposer des restrictions au droit d'usage d'un logement, sous réserve des exceptions prévues par la loi. L'expulsion du locataire d'un logement social intervient en exécution d'une décision de justice. Un locataire peut être expulsé en cas de non-paiement du loyer pendant plus de six mois, sous réserve de se voir proposer un autre logement social. Si les locataires utilisent le logement à d'autres fins, l'endommagent ou portent atteinte aux droits et aux intérêts de leurs voisins, et qu'ils persistent dans ces comportements après une mise en demeure du bailleur de cesser toutes nuisances, ils sont expulsés du logement sur décision de justice sans se voir proposer de solution de relogement. S'agissant du délai de préavis raisonnable avant l'expulsion, le rapport indique que les conditions et procédures de l'expulsion par voie judiciaire sont fixées par la loi fédérale n° 229-FZ du 2 octobre 2007 relative aux procédures d'exécution.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant les garanties procédurales et la protection juridique des personnes menacées d'expulsion. Il comprend également qu'en cas d'expulsion illégale, une demande d'indemnisation peut être déposée auprès du tribunal. Il relève toutefois un manque d'information sur certains points relatifs à la protection juridique des personnes menacées d'expulsion, notamment en ce qui concerne les délais de préavis applicables en cas d'expulsion forcée et l'accès à l'aide juridictionnelle. Il demande que le prochain rapport apporte des éclaircissements à ce sujet et précise si une mesure d'expulsion peut être exécutée la nuit ou en hiver. À cet égard, le Comité rappelle que, pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit être prévue par la loi et comporter une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver (Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, §81). Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation des familles roms en matière de logement (Conclusions 2015). Le rapport se contente d'indiquer que la Fédération de Russie a adopté le 31 janvier 2018 (hors période de référence) un programme d'action global en faveur du développement socio-économique des Roms. Le Comité relève les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (dans les Observations finales citées plus haut, §46) concernant les mauvaises conditions de logement des Roms et l'attitude répressive à l'égard des constructions non autorisées où habitent les Roms, qui se caractérise par des démolitions et des expulsions forcées, souvent menées sans garanties procédurales (voir aussi l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 11 octobre 2016 dans l'affaire *Bagdonavicius c. Russie*, requête n° 19841/06 ; le dernier rapport de l'ECRI sur la Fédération de Russie, adopté le 4 décembre 2018, hors période de référence, §78, selon lequel aucune solution n'a été apportée à la situation de nombreux campements roms ; et le Quatrième avis sur la Fédération de Russie adopté par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 20 février 2018, hors période de référence, §42). En conséquence, le Comité réitère sa demande d'informations. Doivent notamment figurer dans le prochain rapport des renseignements détaillés sur la situation des familles roms en matière de logement, y compris sur des aspects tels que le caractère adéquat des logements, les expulsions et les démolitions de camps de Roms ainsi que les garanties procédurales applicables à cet égard, et l'accès aux logements sociaux et aux aides au logement. Entre-temps, il considère qu'il n'est pas établi que la protection des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, soit suffisante.

Le Comité se réfère enfin à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015) et demande en conséquence que le prochain

rapport fournisse des informations sur la situation des familles de réfugiés en matière de logement.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2015) des informations sur la participation des associations représentant les familles à l'élaboration des politiques familiales. Le rapport ne contient aucune information à cet égard.

Le Comité rappelle qu'afin de s'assurer que le point de vue des familles est pris en compte dans la formulation des politiques familiales, les autorités compétentes doivent consulter toutes les associations représentant les familles (Conclusions 2006, Observation interprétative relative à l'article 16). Le Comité réitère sa demande d'informations sur la participation des associations représentant les familles à la lumière de sa jurisprudence susmentionnée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- il n'existe pas de protection suffisante des femmes contre la violence domestique, tant en droit qu'en pratique ;
- il n'est pas établi qu'il existe une offre de logements suffisante pour les familles vulnérables ;
- il n'est pas établi que la protection des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, soit suffisante.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité rappelle avoir précédemment demandé confirmation qu'il n'existe aucune discrimination entre les enfants nés dans le cadre du mariage et ceux nés hors mariage, notamment pour ce qui concerne les droits de succession et les obligations alimentaires (Conclusions 2015). Le rapport confirme qu'il n'existe aucune discrimination à cet égard entre les enfants issus du mariage et ceux nés hors mariage.

Le Comité a précédemment demandé quels motifs valables pouvaient être retenus pour autoriser des mineurs de moins de 18 ans à se marier (Conclusions 2015). Le rapport indique que l'autorisation au mariage dès l'âge de 16 ans relève de la compétence des autorités locales du lieu de résidence des futurs époux. Il précise que la maturité biologique et psychique est un aspect décisif pris en compte lors de l'examen du dossier aux fins de décider s'il existe des motifs valables d'autoriser le mariage de mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans.

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit qu'ont les enfants adoptés de connaître leurs origines. Il a précédemment demandé s'il existe des restrictions à ce droit et dans quelles circonstances elles s'appliquent (Conclusions 2015). Le rapport donne des informations sur la réglementation encadrant l'adoption. Il indique que le secret de l'adoption est effectivement maintenu et que la possibilité de révéler des informations concernant l'adoption dépend exclusivement de la volonté des parents adoptifs. Un enfant adopté n'a apparemment pas le droit d'obtenir des informations sur ses parents biologiques. Le Comité demande s'il en est bien ainsi.

Le Comité a constaté avec inquiétude qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Selon d'autres sources [Centre anti-discrimination Memorial, Institut sur l'apatridie et l'inclusion, Réseau européen sur l'apatridie, soumission conjointe au Conseil des droits de l'homme à la 30^e session de l'examen périodique universel (troisième cycle, mai 2018), 5 octobre 2017], la Russie compte un très grand nombre d'apatrides. Selon le recensement de 2010, plus de 178 000 personnes se sont identifiées comme telles. Le rapport 2017 du HCR sur les tendances mondiales estime le nombre d'apatrides en Russie à 90 771 personnes à la fin 2016. Il est cependant probable que leur nombre réel soit supérieur.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les Turcs Meskhètes, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité a précédemment considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels n'étaient pas interdites dans le cadre familial et en milieu institutionnel (Conclusions 2015).

Constatant que la situation n'a pas changé, il reconduit sa conclusion de non-conformité.

Droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité rappelle que l'article 54 du code de la famille de la Fédération de Russie dispose que les enfants ont le droit de vivre et de grandir dans une famille. L'article 69 dresse la liste des motifs justifiant le retrait de l'autorité parentale, parmi lesquels figurent l'exercice abusif de l'autorité parentale, la maltraitance, notamment les violences physiques ou psychologiques, l'alcoolisme ou encore la toxicomanie. Il rappelle également que l'article 73 du code de la famille prévoit aussi la possibilité d'une restriction des droits parentaux (par opposition au retrait total). Le Comité demande de plus amples informations sur la teneur de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé que le rapport suivant donne des informations concernant la séparation forcée d'enfants d'avec leurs parents en application des articles 69 et 73 du code de la famille, et l'absence de mesures de soutien et d'assistance destinées à favoriser la réunification familiale. Il a également demandé des informations sur les retraits d'enfants roms de leurs familles (Conclusions 2015).

Aucune information n'ayant été fournie à ce sujet, il réitère sa demande. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité a également demandé si la situation financière et matérielle de la famille pouvait constituer un motif de placement hors du milieu familial (Conclusions 2015). Selon le rapport, la situation financière de la famille ne saurait être l'unique raison de la séparation d'un enfant d'avec ses parents.

Le rapport indique qu'un enfant sans protection parentale est placé en famille d'accueil ou en foyer, ou est pris en charge temporairement par une structure d'accueil pour orphelins et enfants privés de protection parentale en attendant qu'il puisse être confié à une famille.

Un arrêté ministériel relatif aux activités des structures d'accueil pour orphelins et enfants privés de protection parentale a été adopté le 24 mai 2014. Selon son paragraphe 35, le nombre d'enfants pris en charge dans chaque unité ne devrait pas dépasser huit.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la mise en œuvre de cet arrêté et sur le nombre moyen d'enfants qu'accueille concrètement chaque établissement (Conclusions 2015). Aucune information n'ayant été fournie à ce sujet, il réitère sa demande. Il demande en outre des informations sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique et sur le nombre d'enfants placés en institution (y compris les institutions privées et religieuses) et en famille d'accueil, ainsi que sur les tendances en la matière. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Droit à l'éducation

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Les enfants en conflit avec la loi

Le Comité rappelle que selon le rapport précédent l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 16 ans. Cependant, pour certaines infractions bien précises, des adolescents peuvent voir leur responsabilité engagée dès l'âge de 14 ans. L'article 20 du code pénal fournit une liste exhaustive de ces infractions.

Le Comité a précédemment demandé quelle était la durée maximale de la détention provisoire (Conclusions 2015). Selon le rapport, un mineur peut être placé en détention provisoire s'il est accusé d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement ou, exceptionnellement, d'autres infractions. La durée initiale du placement en détention provisoire ne peut excéder deux mois ; elle peut néanmoins être prolongée de 6 mois, de 12 mois, voire, très exceptionnellement, de 18 mois.

Le Comité considère qu'une durée de dix-huit mois est manifestement excessive et estime par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point. Il demande que le prochain rapport indique combien de mineurs font l'objet d'un placement en détention provisoire, pour combien de temps et pour quelles infractions.

Le Comité rappelle que la durée maximale d'une peine d'emprisonnement pour un mineur est de six ans, et de dix ans en cas de délit d'une particulière gravité.

Il rappelle que le prononcé d'une peine d'emprisonnement à l'encontre d'un enfant doit être limité à des cas exceptionnels. Le placement en détention doit n'être qu'une mesure de dernier ressort ; sa durée doit être aussi brève que possible et la mesure doit être réévaluée régulièrement si elle est maintenue. Le Comité demande confirmation que les durées de détention sont périodiquement réexaminées.

Selon le rapport, les peines d'emprisonnement sont purgées dans des établissements pour mineurs. Le Comité relève cependant que la loi prévoit des cas exceptionnels où il est possible, avec l'accord du procureur, d'incarcérer un enfant avec des détenus adultes accusés ou reconnus coupables d'avoir commis, pour la première fois, une infraction mineure ou de gravité moyenne. Il considère que cette situation n'est pas conforme à la Charte.

Les mineurs non condamnés à une peine d'emprisonnement peuvent être placés en centre éducatif fermé (institution sécurisée) pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Le Comité demande combien d'enfants ont été condamnés à un placement en centre éducatif fermé. Il demande en outre si les enfants peuvent faire l'objet d'autres mesures (réparatrices, éducatives ou autres) et combien sont concernés par ce type de mesures.

Le Comité demande si les mineurs peuvent être placés à l'isolement cellulaire et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et pendant combien de temps.

Droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants et adolescents, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance. Ceci englobe l'assistance médicale et un logement d'un niveau suffisant (*Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36, *Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, paragraphes 70-71, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, par. 50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur détention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

En conséquence, le Comité demande de plus amples informations sur les mesures prises pour offrir des alternatives à la rétention des familles qui demandent l'asile et pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants migrants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, soient appropriées et correctement surveillées.

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point. Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière ont accès aux soins de santé.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace (*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie [EUROCEF] c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, par. 113). Le Comité demande si la Fédération de Russie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

Pauvreté des enfants

La pauvreté qui touche les enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et aux adolescents l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

D'après les données officielles, un enfant sur quatre, vit sous le seuil de pauvreté officiel en Fédération de Russie [*Moscow Times*, août 2019]. Selon le Service fédéral des statistiques (*Rosstat*), en 2017, 26 % des enfants russes de moins de 18 ans vivaient dans un ménage dont le revenu était inférieur à 10 000 roubles (150 \$) par mois. C'est le [double](#) de la proportion de la population totale (13,2 %, soit 19,4 millions de personnes) qui vivait sous le seuil de pauvreté la même année.

Plus de la moitié des enfants pauvres vivent dans une famille comprenant trois enfants ou davantage, selon le rapport sur la pauvreté établi par *Rosstat* à partir des dernières données disponibles. Près de 45 % des enfants pauvres vivent dans la Russie rurale et plus de 18 % dans les villes.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux ;
- la durée maximale du placement en détention provisoire est excessive ;
- les mineurs détenus peuvent, dans certaines circonstances, être placés avec des adultes.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note que le rapport présenté par la Fédération de Russie ne contient aucune information au titre de cette disposition.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité a précédemment demandé quels étaient les taux de scolarisation et de décrochage dans l'enseignement primaire et secondaire, et quelles mesures avaient été prises pour réduire l'absentéisme des élèves (Conclusions 2015).

Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité réitère sa demande d'informations. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le Comité a aussi précédemment demandé d'être tenu informé des résultats de la Stratégie nationale pour l'éducation. Il réitère cette demande d'information.

Selon l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire (pour les deux sexes) était de 96,73 % en 2017 ; le taux correspondant pour l'enseignement secondaire était de 93,75 %.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé si des aides étaient octroyées aux groupes vulnérables pour leur permettre d'assumer les coûts liés à l'éducation (Conclusions 2015).

Le rapport ne contenant aucune information à ce sujet, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation (par exemple, le transport, les uniformes ou les fournitures scolaires). Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Groupes vulnérables

Le Comité a précédemment demandé si les enfants en situation irrégulière, ainsi que les mineurs demandeurs d'asile et les mineurs non accompagnés, jouissaient d'un droit effectif à l'éducation. Il a indiqué que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à la Charte (Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment demandé quelles mesures étaient prises pour garantir de manière effective l'égalité d'accès à l'éducation aux enfants d'origine rom et aux enfants appartenant à d'autres groupes vulnérables. Il a demandé si les enfants roms étaient scolarisés dans des classes ou des écoles spéciales qui leur étaient exclusivement réservées. Le Comité a considéré que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à la Charte (Conclusions 2015).

En l'absence d'informations dans le rapport, le Comité considère que rien ne permet d'établir qu'un accès égal et effectif à l'éducation soit garanti aux enfants migrants en situation irrégulière, aux mineurs demandeurs d'asile ou aux enfants roms.

Le Comité relève à cet égard dans les Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie [E/C.12/RUS/CO/6, octobre 2017] que ce comité des Nations Unies se déclarait préoccupé par la persistance de la pratique consistant à placer les enfants roms dans des classes spéciales ou des écoles spéciales, et par les obstacles auxquels se heurtent les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés qui tentent d'accéder à l'éducation, faute

de disposer de documents attestant leur identité ou leur enregistrement. Le Comité demande les observations du Gouvernement sur ce point.

La Fédération de Russie ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera les droits des enfants handicapés à l'éducation sous l'angle de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation aux termes de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que rien ne permet d'établir qu'un accès égal et effectif à l'éducation soit garanti aux enfants en situation irrégulière, aux mineurs demandeurs d'asile ou aux enfants roms.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Il rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique par rapport au paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le Comité a examiné le cadre législatif applicable en la matière dans ses précédentes conclusions et l'a jugé conforme à la Charte ([Conclusions 2015](#)).

En réponse à la question du Comité concernant les cotisations professionnelles, le rapport indique que les résidents étrangers payent des cotisations obligatoires d'assurance médicale, sociale et retraite, invalidité et maternité. Le Comité comprend d'après le rapport qu'à cet égard, le même traitement est assuré aux migrants comme aux nationaux.

Le rapport confirme qu'en vertu de la législation, les impôts et taxes ne peuvent être discriminatoires et s'appliquent de la même façon en fonction du lieu de résidence et indépendamment de la nationalité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité rappelle également avoir précédemment examiné le cadre juridique relatif au transfert des gains et économies des travailleurs migrants (Conclusions 2011) et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte.

Le rapport confirme qu'aucun texte de loi ne restreint la liberté des travailleurs étrangers résidant en Fédération de Russie de transférer leurs gains à l'étranger.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité, se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)) selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, a demandé s'il existait des restrictions à cet égard. Le rapport ne donnant aucune réponse à ce sujet, le Comité répète sa question et souligne que, dans l'hypothèse où des informations exhaustives à ce sujet ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Il a déjà examiné la situation en ce qui concerne le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (emploi, orientation professionnelle et formation, conditions d'emploi, sécurité sociale, services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Le Comité comprend que la situation qu'il a précédemment considérée conforme à la Charte (Conclusions 2015) n'a pas changé au cours de la période de référence, de sorte qu'il réitère sa conclusion de conformité sur ce point.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Le Comité note d'après le rapport que l'article 259 du Code du travail exige le consentement écrit des travailleurs ayant des responsabilités familiales, qui sont amenés à travailler de nuit, pendant un jour de congé ou pendant les jours fériés, à effectuer des heures supplémentaires ou lorsqu'ils sont envoyés en voyage d'affaires. Cette règle s'applique également aux femmes ayant des enfants de moins de trois ans (article 259(3)), aux travailleurs ayant des enfants handicapés, aux travailleurs qui s'occupent des membres de leur famille souffrants, et aux mères/pères qui élèvent seul(e)s des enfants de moins de cinq ans.

En vertu de l'article 93(1) du Code du travail modifié par la Loi fédérale n° 125-FZ du 18 juin 2017, par un accord entre les parties au contrat de travail, le travailleur peut se voir attribuer un travail à temps partiel qui peut être établi sans limite de temps ou pour une période convenue. L'employeur est tenu de fixer une journée de travail à temps partiel (quart de travail) ou une semaine de travail à temps partiel à la demande des travailleurs ayant des responsabilités familiales (article 93(2)), notamment à la demande d'une femme enceinte, d'un des parents (tuteur) ayant un enfant de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 18 ans ; ou d'une personne prenant soin d'un membre de famille souffrant. L'employeur n'a pas le droit de refuser cette demande. Le Code du travail prévoit aussi la possibilité d'horaires flexibles permettant au salarié de choisir, dans certaines limites, l'heure à laquelle il débute et termine sa journée de travail.

Le rapport indique également que certaines catégories de travailleurs ayant des responsabilités familiales peuvent bénéficier des congés payés supplémentaires : un des parents ayant un enfant handicapé (quatre jours payés supplémentaires par mois), des femmes travaillant dans les zones rurales (un jour non-rémunéré par mois), des parents (gardiens, tuteurs ou parents adoptifs) qui travaillent dans une région de l'Extrême Nord ou une région équivalente ayant un enfant de moins de 16 ans (un jour non-rémunéré par mois).

Conformément l'article 263 du Code du travail, un congé supplémentaire non-rémunéré de 14 jours peut être prévu par une convention collective. Ce congé est destiné aux travailleurs ayant deux enfants ou plus âgés de moins de 14 ans, à ceux ayant un enfant handicapé de moins de 18 ans, aux mères qui élèvent seules un enfant de moins de 14 ans, et aux pères qui élèvent seuls un enfant de moins de 14 ans.

Selon le rapport, il existe d'autres mesures susceptibles de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, par exemple celles liées aux congés annuels.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si la prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension était aussi garantie aux pères. En réponse, le rapport explique que, s'agissant de la prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension, la loi fédérale n° 173-FZ du 17 décembre 2011 sur les pensions de travail complétée et modifiée par la loi fédérale n° 427-FZ du 28 décembre 2013 prévoit la prise en compte de la période de congé parental dans le calcul des droits à pension jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an et demi, mais pas plus de quatre ans et demi au total.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Le Comité note que, la Fédération de Russie ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Il a déjà examiné la situation en matière de congé parental dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) et a conclu que la situation était conforme à l'article 27§2 de la Charte. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

En réponse à la question du Comité concernant le droit individuel des pères à un congé parental non transférable et sa durée, le rapport indique qu'en vertu du Code de la famille, dès la naissance de l'enfant, les parents ont des droits égaux et ont des responsabilités égales vis-à-vis de leur enfant (droits parentaux). Il rappelle que l'article 256 du Code du travail prévoit que toute femme peut bénéficier, sur demande, d'un congé pour s'occuper d'un enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de trois ans. Le congé parental peut être pris en totalité ou en partie par le père, la grand-mère, le grand-père ou d'autres proches ou tuteurs de l'enfant. Le congé peut être utilisé par les personnes précitées à tout moment avant le troisième anniversaire de l'enfant. Durant le congé parental, les personnes qui en bénéficient ont la possibilité de travailler à temps partiel ou à domicile tout en ayant droit à l'assistance sociale de l'Etat.

Le Comité observe que le rapport ne répond pas à sa question, par conséquent il la réitère. Le Comité juge important que les réglementations nationales confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour naissance ou adoption. Afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, il devrait en principe être accordé à chaque parent ; et au moins une partie du congé devrait être non transférable. Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Fédération de Russie soit conforme à l'article 27§2 de la Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Fédération de Russie.

Protection contre le licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si la protection contre le licenciement motivé par des responsabilités familiales était également garantie aux pères ayant des enfants de moins de trois ans. En réponse, le rapport indique que, conformément à l'article 261(4) du Code du travail, il est interdit de résilier un contrat de travail à l'initiative de l'employeur (sauf en cas de licenciement pour motif de faute) lorsqu'il s'agit d'un père ayant un enfant de moins de trois ans qui l'élève sans la mère ; d'un père célibataire qui élève un enfant handicapé de moins de 18 ans ou un enfant mineur (un enfant de moins de 14 ans) ; de parents qui sont le seul soutien de famille et ont à charge un enfant handicapé de moins de 18 ans, ou un enfant de moins de trois ans dans une famille ayant trois enfants mineurs ou plus ; d'un autre parent (un autre représentant légal des enfants) qui n'a pas d'emploi rémunéré. Au vu de ce qui précède, le Comité demande de confirmer si la protection contre le licenciement motivé par des responsabilités familiales est garantie à tous les pères ayant des enfants de moins de trois ans.

Recours effectifs

Le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 8§2 de la Charte. Il comprend que la législation ne plafonne pas le montant de l'indemnisation qui peut être accordée en cas de licenciement abusif motivé par l'exercice de responsabilités familiales. Le Comité considère que la situation est conforme sur ce point et demande également que des exemples pertinents tirés de la jurisprudence nationale lui soient communiqués.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.